

Tribunal administratif de Melun

5^{me} chambre

Audience du 13 avril 2023

Présidente : Micheline Lopa-Dufrénot

Rapporteure : Eva Delon (dossier préparé par Damien Delohen)

Instance n° 2203893

CONCLUSIONS

Rapporteure publique : Linda Mentfakh

Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères,

▪ **I - Rappel des faits :**

Mme C... B... a été recrutée le 3 mars 2014 par la commune de Boissy-Saint-Léger pour exercer les fonctions de gestionnaire carrières-payes, d'abord, en qualité d'agente contractuelle, puis, à compter du 1^{er} mars 2016, en tant qu'agente titulaire dans le grade d'adjoint administratif de deuxième classe. Après avoir été nommée stagiaire rédactrice territoriale du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, à compter du 3 avril 2019, elle a été titularisée dans le grade de rédactrice territoriale. Depuis lors, elle a exercé les fonctions de responsable formation et gestionnaire carrières-paies au sein de la même collectivité.

Suspectée d'avoir indûment bénéficié d'une nomination au grade de rédactrice territoriale en avril 2018 sur la base d'un document falsifié qu'elle a transmis à la commune à l'appui de sa demande de nomination en tant que rédactrice territoriale

stagiaire, Mme B... a été suspendue de ses fonctions à compter du 19 octobre 2021. En dépit de l'avis défavorable émis le 28 janvier 2022 par le conseil de discipline, par un arrêté du 16 février 2022, le maire de Boissy-Saint-Léger a prononcé sa révocation et sa radiation des cadres et des effectifs du personnel communal.

Par la requête qui vient d'être appelée, dont la recevabilité ne nous paraît pas soulever de difficulté, Mme B... vous demande, à titre principal, l'annulation de cet arrêté.

▪ **II – Développements :**

1. Nous vous proposons d'examiner, d'emblée, le moyen tiré de l'erreur de droit soulevé par la requérante qui nous paraît fondé et de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté attaqué :

Pour soutenir que l'arrêté en litige est entaché d'une erreur de droit, la requérante se prévaut de ce que les faits qui lui sont reprochés sont prescrits et qu'elle ne pouvait, dès lors, plus faire l'objet d'une sanction disciplinaire à ce titre.

En droit, l'imprescriptibilité de l'action disciplinaire a longtemps prévalu. Le Conseil d'Etat jugeait alors qu'« *aucun texte n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire* » (CE, 14 juin 1991, « *Aliquot* », n° 86294, mentionné dans les tables du recueil Lebon).

Toutefois, comme vous le savez, la règle a évolué avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, qui est venue, notamment, modifier l'article 19 de la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il résulte de ses dispositions que, de manière générale, en matière disciplinaire, pour sanctionner un agent fautif, l'administration dispose d'un délai de trois ans **à compter précisément de la date à laquelle elle a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction**. Pour rechercher cette connaissance

effective de l'administration, le juge administratif recourt à la technique du faisceau d'indices concordants (pour une illustration, voir par exemple : CE, 13 juillet 2022, « *M. Huberson* », n° 461914, inédit au recueil Lebon ; CE, 15 octobre 2020, « *M. Brunel* », n° 438488, inédit au recueil Lebon).

En l'espèce, Mme B... soutient que la commune de Boissy-Saint-Léger a eu une connaissance effective des faits retenus au soutien de la sanction prononcée à son encontre, en mars 2018, soit plus de trois ans avant l'engagement de la procédure disciplinaire mise en œuvre pour les faits en cause, intervenu très exactement le 7 octobre 2021.

Rappelons que Mme B... a été sanctionnée pour avoir indûment bénéficié d'une nomination au grade de rédactrice territoriale en avril 2018 sur la base d'un document falsifié qu'elle a transmis à la commune, à l'appui de sa demande de nomination en tant que rédactrice territoriale stagiaire. Il est également reproché à l'intéressée d'avoir fait usage de ce faux document, à plusieurs reprises, en le présentant à l'appui de sa demande de nomination précitée et à nouveau lors d'une réunion organisée avec ses collègues et sa hiérarchie, et ce, pour jouir d'un positionnement plus élevé en matière de fonctions et de rémunération. Enfin, il lui est reproché de n'avoir jamais transmis d'éléments contradictoires qui auraient pu éclairer la décision de l'administration, notamment le premier courrier du centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne de la région Île-de-France l'informant de son absence d'inscription sur la liste d'aptitude ainsi que son relevé de notes.

Il ressort des pièces du dossier que, par un courrier du 21 mars 2018, réceptionné par les services de la commune de Boissy-Saint-Léger, le 28 mars 2018, Mme B... a informé la collectivité de son obtention du concours de rédacteur territorial et demandé à être nommée à ce grade, en joignant à l'appui de son courrier, la copie d'une lettre de la direction des concours du CIG de la petite couronne de la région Île-de-France l'informant de sa réussite au concours externe de rédacteur territorial au titre de la session 2017.

Il ressort des pièces du dossier que, dès le mois de mars 2018, tant les collègues de Mme B... que sa supérieure hiérarchique directe et la directrice des ressources humaines, avaient constaté l'absence de son inscription sur la liste d'aptitude du concours de rédacteur territorial et en avaient déduit qu'elle ne l'avait pas obtenu.

Il ressort également des pièces du dossier qu'ultérieurement, des collègues ont été témoins des circonstances dans lesquelles la requérante avait néanmoins pris connaissance de sa réussite au concours : elle aurait en effet reçu un appel téléphonique de sa sœur cadette pendant le service, l'informant qu'un courrier d'admission du CIG de la petite couronne venait de lui parvenir à leur domicile familial. C'est alors que Mme B... avait transmis ce courrier d'admission à son employeur, conduisant ce dernier à envisager sa nomination en tant que rédactrice territoriale stagiaire.

Il ressort des pièces du dossier que c'est en apprenant, toutefois, que l'intéressée allait faire l'objet d'une nomination au grade de rédactrice territoriale en qualité de stagiaire, qu'une collègue est venue souligner cette incohérence auprès de sa hiérarchie et de l'intéressée. Cette confusion a dès lors conduit la directrice des ressources humaines à organiser une réunion pour faire la lumière sur la situation. C'est à cette occasion que Mme B... se serait de nouveau appuyée sur le courrier d'admission mis en doute pour confirmer son admission au concours. Il a alors été envisagé par la hiérarchie de Mme B... que la non-inscription sur la liste d'aptitude pouvait résulter de la possibilité qui est offerte aux candidats de refuser la diffusion de leurs données personnelles pour ne pas figurer sur ladite liste, ce que la requérante a confirmé de manière univoque.

Il ressort des pièces du dossier qu'en dépit des doutes qui ont été émis par la hiérarchie de Mme B... sur la réussite effective de cette dernière au concours, aucune suite n'a été donnée, pas même une saisine du CIG de la petite couronne aux fins de vérification de la réussite effective de Mme B... au concours.

La commune de Boissy-Saint-Léger fait valoir que ce n'est qu'à l'occasion de l'examen de la candidature de la requérante, le 19 mai 2021, à un nouveau poste, qu'il est apparu à la direction générale de la collectivité que le courrier d'admission du CIG

de la petite couronne, seul document transmis à la commune à l'appui de sa demande de nomination en litige, était constitutif d'un faux et que l'intéressée n'avait jamais été lauréate du concours de rédacteur territorial, n'ayant pas été inscrite sur la liste d'aptitude.

Ainsi, alors qu'il ressort des pièces du dossier que l'administration avait eu connaissance des faits à l'origine de la sanction de révocation en litige, dès le mois de mars 2018, il apparaît qu'une enquête administrative n'a été diligentée qu'au cours de l'été 2021, ce qui a donné lieu, le 7 octobre 2021, soit plus de trois ans après la connaissance effective des faits, à l'engagement d'une procédure disciplinaire mise en œuvre à l'encontre de Mme B...

En défense, d'une part, l'administration ne saurait utilement se prévaloir de ce que la confusion intervenue autour de l'admission de la requérante au concours de rédacteur territorial n'avait pas été rapportée en mars 2018 à l'autorité de nomination, seule compétente pour décider d'initier ou non des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un agent. En effet, ainsi que le précise la rapporteure publique, Mme Ciavaldini, dans ses conclusions sous la décision précitée « *M. Huberson* » du Conseil d'Etat, les termes de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 mentionnent de manière très globale « *l'administration* » et les seules exigences qu'il convient de poser sont que l'information utile à porter à sa connaissance soit communiquée : « ***d'une manière suffisamment officielle*** (ce qui exclut les confidences faites aux collègues de travail ou amis) ***et à une personne ayant un niveau hiérarchique ou des fonctions appropriés pour recevoir le signalement et le relayer aux autorités susceptibles d'en tirer des conséquences*** ». Ainsi, dans l'affaire dont vous êtes saisis, alors qu'il est constant que la directrice des ressources humaines avait effectivement eu connaissance de la confusion en cause, dès le mois de mars 2018, nous n'avons pas de difficultés à reconnaître qu'elle puisse être regardée comme une personne susceptible de représenter l'administration au sens de l'article 19 précité.

D'autre part, si la commune de Boissy-Saint-Léger se prévaut de ce que Mme B... ne lui a jamais transmis le courrier de regret du CIG et si, par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que, de manière générale, elle n'avait eu en sa possession pas

d'autres documents relatifs à la situation de Mme B... au regard du concours en litige que le courrier falsifié, elle ne fait cependant état d'aucun élément nouveau qui aurait été portée à sa connaissance à compter de mai 2021, période au cours de laquelle elle a reçu la demande de candidature de Mme B... au poste d'adjointe à la directrice des ressources humaines, l'ayant **d'abord** conduit à vérifier les éléments de son dossier administratif, **puis**, à mener les investigations utiles à la confirmation de ses doutes quant à l'absence de réussite de l'intéressée au concours d'accès au grade de rédacteur territorial, **enfin**, à engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'intéressée. La collectivité territoriale reconnaît elle-même que ce n'est que consécutivement à la candidature de la requérante à un nouveau poste qu'elle a décidé de procéder aux vérifications nécessaires, sur la base du seul même document qui était entre ses mains depuis mars 2018, à savoir le courrier d'admission en litige qui comportait de nombreuses et grossières incohérences.

Il apparaît ainsi que cette circonstance, imputable à la seule négligence de la commune de Boissy-Saint-Léger, n'est pas de nature à remettre en cause sa connaissance effective, dès le mois de mars 2018, de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits au sens des dispositions précitées de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983, à l'origine de la sanction de révocation en litige.

Nous estimons, ainsi de tout ce qui vient d'être dit, que **le moyen de l'erreur de droit tiré de ce que la sanction de révocation infligée à Mme B... se fonde sur des faits prescrits doit être accueilli.**

Dans ces conditions, nous vous proposons d'annuler l'arrêté contesté pour ce motif, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête qui ne nous paraissent pas susceptibles de prospérer.

2. Quant aux conséquences de l'annulation pour erreur de droit que nous vous proposons de retenir :

L'annulation proposée impliquera que la commune de Boissy-Saint-Léger procède à la réintégration juridique de Mme B... et à la reconstitution de sa carrière ainsi que de ses droits à pension de retraite à compter de la date d'éviction jusqu'à la date de réintégration effective de l'intéressée, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

Notons, pour finir, qu'en vertu de l'article L. 241-2 du code des relations entre le public et l'administration, un acte administratif unilatéral obtenu par fraude peut être à tout moment retiré. C'est ainsi que dès lors qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'avis de classement émis le 17 juin 2022 par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil, que la procédure pénale a permis d'établir que l'auteur des faits a commis l'infraction de faux et usage de faux, dans ces circonstances, les solutions que nous vous proposons dans cette affaire ne feraient pas obstacle à un retrait de titularisation de l'intéressée dans le grade de rédactrice territoriale.

▪ **III – Conclusions :**

Par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation de l'arrêté du 16 février 2022 portant révocation de Mme B... et radiation des cadres et des effectifs du personnel communal ;

- à l'injonction à la commune de Boissy-Saint-Léger de procéder à la réintégration juridique de Mme B... et à la reconstitution de sa carrière, ainsi que de ses droits à pension de retraite, à compter de la date d'éviction jusqu'à la date de réintégration effective de l'intéressée, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

Tel est, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, le sens de nos conclusions dans cette affaire.
